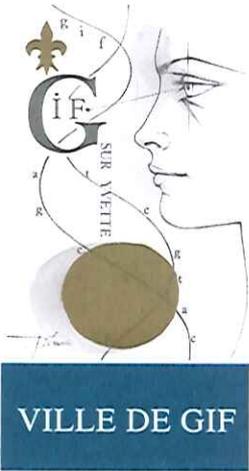


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conseil municipal **PROCÈS-VERBAL**

24 SEPTEMBRE 2024

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 SEPTEMBRE 2024



VILLE DE GIF

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni en séance publique le 24 septembre 2024 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Yann CAUCHETIER, maire,

PRESENT(E)S :

M. CAUCHETIER, maire,
Mme MERCIER, M. ZIGNA, Mme LANSIART, M. BARRET, Mme FAURIAUX-RÉGNIER, M. FASOLIN, Mme BAUDART, M. DUPUY, M. GARSUAULT, Mme TOURNIAIRE, adjoint(e)s au maire,
Mme RAVINET, M. TOURNEUR, Mme ASMAR, M. BOURIOT, conseillères(ers) municipales(aux) délégué(e)s,
Mme SOULEZ, Mme BOUCHEROY, M. NISS, Mme TARREAU, Mme BARBÉ, Mme LARDIER, M. LEHN, Mme MOUSSAOUI, M. PÉCHINÉ (*à partir de la question III-1 incluse*), Mme NOIROT, Mme LENZ, M. MANIL, Mme BAGUE (*à partir de la question II-2 incluse*), M. DE MONTMOLLIN, M. HAVEL, Mme LAVARENNE, conseillères(ers) municipales(aux),

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S REPRESENTE(E)S

M. FAUBEAU, conseiller municipal délégué, a donné pouvoir à M. TOURNEUR,
M. ROMIEN, conseiller municipal délégué, a donné pouvoir à M. FASOLIN,
Mme BAGUE, conseillère municipale, a donné pouvoir jusqu'à son arrivée (*question II-1 incluse*) à madame NOIROT,
Mme LE ROY, conseillère municipale, a donné pouvoir à M. DE MONTMOLLIN,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S NON REPRESENTE(E)S

M. CLAUSSE, conseiller municipal,
M. PÉCHINÉ, conseiller municipal, (*jusqu'à la question II-2 incluse*)

- soit 33 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s (*jusqu'à la question II-2 incluse*)

- soit 34 conseillères(ers) municipales(aux) présent(e)s ou représenté(e)s (*à partir de la question III-1 incluse*)

SECRETARE : M. BARRET

« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon, et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales ».



MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

TABLE DES MATIÈRES**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024****Page****COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :**

- Administration générale 2
- Personnel 3
- Activités commerciales et artisanales 5
- Sports 8
- Affaires culturelles 14
- Compte rendu des décisions prises par le maire 15
- Informations diverses 15

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE 21

Monsieur le maire fait appel à candidatures pour un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur BARRET se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

Il procède ensuite à l'appel nominal des conseillers présents et dresse la liste des procurations. Le quorum est atteint.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2024 et du 6 juillet 2024 – Approbation

Monsieur le maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal décrit chaque affaire et rend compte des débats. Il vise à attester les conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Le procès-verbal ne constitue cependant pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise dorénavant son contenu.

Ainsi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient :

- le date et l'heure de la séance,
- les noms du maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2024 et du 6 juillet 2024, tel qu'ils seront annexés à la délibération afférente.

Aucune observation n'est formulée.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
--

II – PERSONNEL

1. Tableau des effectifs - Modification

Madame FAURIAUX-RÉGNIER rappelle que l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération du 25 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Au regard des besoins liés à l'activité des services, des départs mais également des évolutions de carrière (avancements de grade, promotion interne), il est nécessaire de procéder à des ajustements du tableau des effectifs.

Au vu du besoin de recruter en raison des départs, et de créer les grades en adéquation avec les profils des futurs recrutés, notamment par voie de mutation, tout en veillant à maintenir le nombre de postes budgétés en supprimant les grades devenus vacants, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier, à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération, le tableau des effectifs, portant à 439 le nombre d'emplois budgétés, comme suit :

Grades	Catégorie	Type temps	Quotité	Création	Suppression	Total
Adjoint administratif territorial	C	Temps complet	35	1	0	1
Adjoint administratif territorial	C	Temps non complet	24h15	1	0	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	Temps complet	35	1	0	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	Temps non complet	28	1	0	1
Cadre supérieur de santé	A	Temps complet	35	1	0	1
Agent social principal de 2ème classe	C	Temps complet	35	0	-1	-1
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	Temps complet	35	0	-1	-1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	Temps complet	35	0	-1	-1
Animateur principal de 1ère classe	B	Temps complet	35	0	-1	-1
Attaché	A	Temps complet	35	0	-1	-1
Total général				5	-5	0

- d'adopter le tableau des effectifs (daté septembre 2024) qui figure au dossier consultable pour la préparation de la présente séance du Conseil et qui sera annexé à la délibération,

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

- de dire que les emplois créés pourront également être occupés par un agent contractuel recruté au titre des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ayant le diplôme requis pour le grade correspondant et dont la rémunération sera comprise entre l'indice brut le plus bas et l'indice brut le plus haut du grade concerné,

- de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

Madame LAVARENNE annonce qu'elle s'abstiendra de voter.

A la demande de monsieur le maire, elle explique la raison de son abstention par ce qu'elle a observé lors de son mandat d'ajointe en terme de gestion des ressources humaines à la mairie.

Le Conseil municipal approuve par 32 voix les propositions visées ci-dessus, madame LAVARENNE s'étant abstenue.

2. Adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Intercommunal de Gestion de la grande couronne pour le risque « prévoyance » pour la période 2025-2029

Madame FAURIAUX-RÉGNIER informe que la participation financière des employeurs territoriaux devient obligatoire, pour le risque prévoyance, à partir du 1^{er} janvier 2025. La prévoyance permet de compenser la perte de rémunération des agents dans le cadre d'une période d'incapacité de travail.

Pour le risque prévoyance, le mode de participation est imposé à l'employeur.

La municipalité doit obligatoirement avoir recours à une convention de participation. La convention de participation impose à l'employeur de choisir un organisme unique et conditionne sa participation financière à l'adhésion de l'agent à cet organisme.

La collectivité a privilégié le rattachement à la convention de participation prévoyance 2024-2029, mis en place par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne d'Ile-de-France, afin d'adhérer au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2025.

Selon le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, pour le risque prévoyance, la participation employeur ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit un montant minimum de 7 € par mois et par agent.

La collectivité propose une participation de 15 € par mois et par agent adhérent au contrat référencé du CIG pour le risque prévoyance (Groupe VYV pour 2024-2029). Le paiement de la cotisation sera prélevé directement sur le salaire de l'agent et la participation sera versée en compensation.

A titre d'information : un nouveau décret est toujours en attente de parution pour la fonction publique territoriale. Les conditions pourraient donc évoluer à plus ou moins long terme.

Selon les dispositions actuelles, il est proposé au Conseil municipal :

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
--

- d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre Intercommunal de Gestion (CIG) de la grande couronne d'Ile-de-France pour le risque « Prévoyance » auprès du groupe VYV, pour la période 2025-2029,

- de décider d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire : les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 15 € par mois et par agent adhérent au contrat référencé par le CIG pour le risque prévoyance.

- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 1 000 € pour l'adhésion à la convention pour une collectivité de 350 à 999 agents,

- d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance qui sera établi en trois exemplaires originaux, et tout acte en découlant,

- de dire que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune.

Madame NOIROT s'interroge sur la nécessité pour les agents de souscrire à ce contrat de prévoyance et sur le montant de la cotisation qui devra être versée.

Madame FAURIAUX-RÉGNIER précise à madame NOIROT que les agents communaux ne seront pas obligés de souscrire au contrat référencé du Centre Intercommunal de Gestion, certains ayant déjà souscrit une garantie risque « prévoyance », mais que seule la souscription au contrat référencé permettra aux agents de bénéficier d'une participation communale. Quant au montant de la cotisation des agents, il sera variable en fonction des garanties retenues par chacun d'eux, mais la participation communale sera identique pour tous, à savoir 15 euros par mois et par agent.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

III – ACTIVITES COMMERCIALES et ARTISANALES

1. Droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

Madame ASMAR expose que par délibérations du 14 mars 2006 et du 25 novembre 2008, le Conseil municipal a instauré, comme le permet la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 modifiée, en faveur des petites et moyennes entreprises, un nouveau droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité au sein du ~~centre-ville et du quartier de~~ Chevry.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

En application de l'article R. 214-1 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une commune, ou un établissement public de coopération intercommunale auquel la compétence en a été déléguée en application du premier alinéa de l'article L. 214-1-1, envisage d'instituer, en application de l'article L. 214-1, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés, le maire, ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, soumet pour avis le projet de délibération du Conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune.

Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Dans le cadre du développement de la Zone d'Aménagement Concerté de Moulon, des commerces ont été créés. Dans un souci de maintien d'une offre commerciale diversifiée de qualité et de proximité, il apparaît opportun d'établir un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux et de délimiter un périmètre de sauvegarde dans le quartier de Moulon.

La commune a consulté les chambres consulaires le 25 juin 2024. La chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne a émis un avis favorable le 08 juillet 2024 et la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Essonne a émis un avis favorable le 14 août 2024.

La commission des Activités Commerciales et Artisanales, qui s'est réunie le 12 septembre 2024 a émis un avis favorable sur ce projet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le périmètre dit « périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité » délimité au sein du secteur commercial du quartier de Moulon, tel qu'il apparaît en rayé sur le plan annexé à la délibération, et qui concerne les rues suivantes :

- Rue Pierre Potier du N° 4 au N° 8,
- Mail Pierre Potier du N° 4 au N° 49.

- de décider d'étendre, au profit de la commune, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux situés dans le périmètre de sauvegarde ci-dessus défini,

- de rappeler que par délibération du 15 avril 2023, il a été délégué à monsieur le maire ses pouvoirs pour exercer au nom de la commune ledit droit de préemption, et de préciser que cette délégation est donnée pour les préemptions situées à l'intérieur du périmètre de sauvegarde,

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
--

- de dire qu'en application de l'article R.214-2 du Code de l'urbanisme sa délibération délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fera l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R.211-2 dudit Code,

- de dire que ses délibérations du 14 mars 2006 et 25 novembre 2008 demeurent inchangées.

Monsieur le maire précise que la commune poursuit, en se dotant d'un pouvoir réglementaire sur le territoire, sa politique engagée de la protection des commerces de proximité en instaurant un droit de préemption sur les fonds, le Conseil municipal ayant déjà instauré un droit de préemption sur le bâti.

Madame NOIROT demande si la municipalité a déjà des idées de commerces sur lesquels la municipalité pourrait exercer ce droit de préemption.

Monsieur le maire indique à madame NOIROT que la préemption sur les fonds de commerce n'est utilisée qu'avec parcimonie. Il faut bien comprendre que ce droit de préemption ne vise pas à acquérir les murs, mais un fonds de commerce. C'est un outil juridique que la ville peut utiliser si besoin, mais elle n'a pas vocation à acquérir un fonds de commerce ou artisanal pour l'exploiter mais de pouvoir maîtriser la diversité du commerce de proximité. Il est toutefois utile de disposer de ce dispositif dans l'hypothèse où le besoin s'en ferait sentir.

Il rappelle par ailleurs, que lors d'une cession de fonds, les notaires sont dans l'obligation d'en informer la commune détentrice d'un droit de préemption, ce qui lui permet d'avoir une vision sur les différents mouvements, et le cas échéant d'anticiper.

A monsieur MANIL qui souhaite savoir si le Conseil municipal pourrait instaurer un tel dispositif sur l'ensemble du territoire ou sur d'autres quartiers complets, monsieur le maire rappelle qu'un droit de préemption sur les fonds est déjà instauré sur le centre-ville ainsi que sur le quartier de Chevry. Si le Conseil municipal instaurait un droit de préemption sur l'ensemble du territoire communal, la délibération risquerait d'être invalidée pour excès de pouvoir. Le droit de préemption doit être cantonné sur une logique d'activité commerciale dans un périmètre bien déterminé sans entraver le principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre.

Monsieur le maire expose que cette nouvelle délibération, qui complète les deux précédentes, permet d'avoir une vision sur l'ensemble des axes commerciaux structurants de la ville.

Afin de bien comprendre le fonctionnement de ce droit de préemption, monsieur MANIL prend l'exemple de l'hôtel Campanile et demande à monsieur le maire de lui confirmer que, dans le cadre d'un transfert à une autre société, celui-ci ne serait pas concerné par ce droit de préemption sur les fonds. Monsieur le maire le confirme et précise qu'il en va de même si seules les actions de la société étaient cédées.

Monsieur le maire ajoute que la Chambre Consulaire et la Chambre du Commerce et de l'Artisanat sont consultées afin d'apprécier la pertinence des périmètres.

Monsieur HAVEL s'interroge sur le délai qui est imparti à la commune pour trouver un repreneur à la suite de la préemption d'un fonds. Il lui semble que passé un certain délai, la commune se trouverait obligée d'exercer l'activité du commerce préempté.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Monsieur le maire lui confirme que lorsque la commune préempte un fonds de commerce, il lui appartient de trouver un preneur pour exercer une activité commerciale dans un délai maximum de deux ans.

Aucune autre observation n'est formulée.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

IV – SPORTS

1. Centre aquatique à usage partagé – Avenant n° 1 au contrat de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique à usage partagé sur le plateau de Moulon

Madame MERCIER rappelle que le développement du plateau de Moulon passe par la réalisation d'équipements publics structurants, répondant aux besoins des usagers. C'est dans ce cadre que le projet de centre aquatique s'inscrit, en prolongement de plusieurs opérations ayant vocation à faire émerger un quartier mixte, socialement et fonctionnellement, mais aussi vivant.

Le programme du centre aquatique, considéré d'intérêt public et donc inscrit dans le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Moulon est localisé à l'ouest de ce nouveau quartier de Gif, sur la plaine des sports, elle-même définie comme un des lieux structurants du projet urbain de Moulon.

Au terme d'une procédure de concession de service public d'une durée de plus de deux années, le Conseil municipal, réuni le 16 novembre 2021, a désigné le groupement lauréat composé des sociétés Demathieu Bard Immobilier (DBI) - Swimdoo - Cofely Finance & Investissement, lesquelles ont constitué, ensemble, une société dédiée à l'exécution du contrat de concession, à savoir la société « Gif Oméga ».

Signataire d'un contrat de conception, réalisation et d'exploitation de cet équipement aquatique pour une durée de 20 ans, « Gif Oméga », dont la dénomination sociale constituera également le nom de la structure, a donc eu la charge de concevoir et réaliser les équipements de sports et de loisirs suivants :

- deux bassins sportifs de 25 x 16 mètres comportant chacun six à huit lignes d'eau ;
- un bassin d'apprentissage et d'activités, comprenant une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite ;
- des plages gradinées ;
- une zone de convivialité ;
- une pataugeoire ;
- une aire de stationnement d'une capacité de soixante-dix (70) places.

Concernant les éléments financiers inhérents au programme ci-avant présenté, il est important de rappeler que le montant de la subvention d'investissement, valant ici participation aux frais de conception et de construction du centre aquatique, correspond à celui arrêté aux financements publics, à savoir 22,6 M€.

Cette subvention résulte exclusivement des financements provenant du ministère de tutelle de l'Université Paris-Saclay, et de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) dans le cadre de la ZAC.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Il est également rappelé que le coût d'investissement concernant le programme dit complémentaire, à savoir les équipements de bien-être et de remise en forme, est intégralement financé par le concessionnaire.

Au cours de la phase de conception-réalisation, le concessionnaire a rencontré des difficultés consécutives, d'une part, à la réalisation d'études de sol complémentaires ayant révélé la nécessité de modifier les travaux de fondation prévus, et, d'autre part, aux conséquences du conflit Russo-Ukrainiens à l'origine d'une augmentation significative du prix de certaines matières premières.

À l'approche du terme de cette même phase de conception-réalisation et de la mise en exploitation du centre aquatique, il est apparu nécessaire de procéder à des régularisations résiduelles et, au terme d'échanges engagés sur la base de demandes formulées par le concessionnaire, de compenser, en partie, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire, les surcoûts supportés par la société « Gif Oméga » qu'elle n'avait pas pu légitimement anticiper.

Concernant les régularisations dites résiduelles, le projet d'avenant a pour vocation à modifier dans un premier lieu l'emprise foncière mise à disposition du concessionnaire pour la réalisation de son opération, ainsi arrêtée à la convention de concession signée le 15 décembre 2021. En effet, un redécoupage des parcelles cadastrées postérieures à la conclusion du contrat de concession entraîne une régularisation par avenant de l'identification des dites parcelles concernées.

S'ajoutent une prise d'acte du permis de construire modificatif ainsi qu'une modification de la date contractuelle de mise en exploitation résultant des fortes intempéries survenues durant le chantier et reconnues comme non prévisibles par la Fédération Française du Bâtiment reportant ainsi la date contractuelle de mise en exploitation initialement prévue le 22 août au 27 septembre 2024.

La modification du montant de la subvention d'investissement s'appuie quant à elle sur deux éléments extérieurs aux parties et impactant l'économie générale du projet de conception-réalisation.

En effet, à suite à de la réalisation par le concessionnaire d'études de sol complémentaires de type G2 au stade « PRO » de la conception du bâtiment, il s'avère que les prescriptions du bureau d'études ont conduit à un approfondissement des fondations pour parfaire la pérennité du bâtiment. Ces contraintes supplémentaires identifiées sur le terrain d'assiette ont impacté nécessairement les coûts de construction par rapport à ceux anticipés par les candidats au stade de la consultation. En effet, les éléments transmis durant la procédure de concession de service public comprenant un degré de reconnaissance des contraintes du sol moindre (études géotechniques de type G2 - stade « AVP »).

Le concessionnaire a dès lors sollicité le concédant concernant le surcoût évalué à 195 698 € HT.

La société « Gif Oméga » a également saisi la Commune pour indemnisation du préjudice résultant de la hausse du coût des matériaux, majoritairement l'acier, l'aluminium et l'inox, consécutive principalement à la survenance de la guerre en Ukraine, à hauteur de 3 334 220 € HT.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
--

Aux termes des négociations engagées entre les parties sur ces deux points d'ordre financier, un accord a été convenu entre la société « Gif Oméga » et la commune pour augmenter la subvention d'investissement de 990 000 €, portant alors le montant total de celle-ci à 23,59 M€.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un centre aquatique à usage partagé sur le plateau de Moulon,
- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjointe déléguée, à signer ledit avenant.

Monsieur DE MONTMOLLIN annonce que les élus de la liste « *Le Printemps Giffois* » s'abstiendront car ils considèrent d'une part que l'argument tiré de la crise ukrainienne ne peut servir d'excuse, et, d'autre part, qu'ils n'ont pas eu suffisamment de précisions sur ce qu'ils estiment être des erreurs d'analyse du bureau d'études dont la commune ne devrait pas supporter la charge.

Monsieur HAVEL demande ce que recouvre l'augmentation de l'emprise au sol mentionnée dans l'avenant.

Monsieur le maire précise à monsieur HAVEL que suite aux travaux de construction il a fallu revoir l'emprise au sol, à la marge, afin d'arrêter dans son ensemble le projet de construction validé en 2021. Le delta est de 13 m².

Madame LAVARENNE s'interroge, d'une part, sur les conséquences qu'auraient eu un refus de la part de la commune de régler la somme de 990 000 euros, et, d'autre part, sur le montant des coûts prévisionnels d'exploitation de l'équipement, et donc pour les giffois.

Monsieur le maire informe madame LAVARENNE qu'au départ la société Gif Oméga a sollicité la commune pour un dépassement d'un montant de 3 330 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC en faisant valoir la théorie de l'imprévision, propre aux conséquences de la crise en Ukraine, et le bénéfice de la circulaire CASTEX. Ladite circulaire prévoyait que les collectivités locales devaient, lorsqu'il y avait imprévisions liées au conflit, compenser la différence et les surcoûts d'une opération.

Les bassins du centre aquatique « Gif Omega » sont composés d'inox, et non de béton ou de carrelage. Ce matériau a été celui dont le coût a le plus augmenté.

Il rappelle que la commune, en charge de l'opération, était la seule à pouvoir défendre le contentieux, le cas échéant, si un accord n'était pas trouvé. La commune aurait dû supporter seule le risque de devoir payer sur le fondement de la théorie de l'imprévision, la conséquence et le différentiel de rémunération des coûts, d'où les négociations qui ont suivi. Monsieur le maire souligne que la subvention, d'un montant de 990 000 €, représente seulement 4,38 % du coût global de l'opération. Cette hausse doit être mise en perspective avec les augmentations du coût des matières premières et de la construction des opérations depuis la crise ukrainienne.

Il réitère que si un accord n'avait pas été trouvé avec la société Gif Oméga, la commune partait en contentieux avec le risque de devoir payer 3 600 000 € ainsi que les frais de justice.

Par ailleurs, monsieur le maire indique que les analyses de sol qui ont été réalisées lors du projet n'ont pas révélé ce qui a été découvert par la suite lors des travaux de construction, justifiant leur coût total à 195 000 €.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Aussi, il estime que la commune a plutôt bien négocié le montant de la subvention dans ce type de contexte.

S'agissant des coûts de fonctionnement, monsieur le maire indique à madame LAVARENNE que la commune et l'université Paris-Saclay versent chacune au délégataire une contribution forfaitaire annuelle de l'ordre de 420 000 € pour la commune et 400 000 € pour l'UPS, le reste étant supporté par l'exploitant, suivant les termes de la convention signée le 15 novembre 2021.

Le Conseil municipal approuve par 30 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Le Printemps Giffois* » et madame LAVARENNE s'étant abstenus.

2. Centre aquatique à usage partagé - Approbation des tarifs pour la période du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025

Madame MERCIER informe que le centre aquatique « Gif Omega » situé sur le plateau de Moulon, dont la gestion a été déléguée par une convention de concession de service public, ouvre ses portes le 1^{er} octobre 2024.

Il convient dès lors de voter la grille tarifaire annuelle des prestations proposées, pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 août 2025.

Lesdits tarifs et prestations correspondent aux éléments annexés à la convention de concession soumise à l'approbation du Conseil municipal le 16 novembre 2021 auxquels il est fait application de la formule de révision arrêtée au contrat. Pour rappel, cette grille tarifaire a été établie en distinguant un tarif Giffois et un tarif extérieur, étant entendu que le tarif Giffois est plus avantageux.

Eu égard à l'application de la formule et des indices de références (énergie, eau, entretien/maintenance, etc.), le concessionnaire peut faire application d'une augmentation des différents tarifs liés aux bassins de nage de +19,20 %.

Pour autant, la commune et le concessionnaire s'entendent à n'appliquer que partiellement cette augmentation en limitant notamment celle-ci, et pour les tarifs Giffois et suivant les prestations, à un maximum d'environ +10 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la grille des tarifs des prestations proposées pour le centre aquatique à usage partagé sur le plateau de Moulon, pour la période du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 31 août 2025, tels qu'ils sont présentés dans le tableau annexé à la délibération.

Monsieur le maire indique qu'une nouvelle grille des tarifs a été déposée sur table, faisant suite à une remarque émise lors de la commission sports ; cette grille prend en compte l'extension du tarif réduit aux personnes en situation de handicap.

Monsieur MANIL remercie le fait que leur remarque en commission ait été prise en compte et indique que les élus de la liste « *Gif Territoire d'Avenirs !* » attendent comme beaucoup de giffois l'ouverture de ce centre aquatique en espérant que ce nouvel équipement constituera un outil de « vivre ensemble », de sport, d'inclusion et un vrai pôle d'attractivités pour le quartier de Moulon. Il lui semble en effet que réunir les générations, mixer les quartiers, favoriser la pratique populaire du sport pour toutes les générations sont des enjeux qui font consensus dans l'assemblée. Il estimait

Accusé de réception en préfecture
N° 24-100000000-1
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

incompréhensible l'absence de tarif réduit dédié aux personnes en situation de handicap, et ce d'autant plus après les Jeux paralympiques, et remercie la municipalité de les avoir intégrés.

Il annonce néanmoins qu'ils voteront contre la grille des tarifs, même complétée, car ils considèrent qu'elle traduit une vision élitiste et non inclusive de l'offre.

Il souhaite argumenter sur trois points.

En premier lieu, l'entrée pour un résident est proposée en tarif plein à 6,40 €, dès l'âge de 12 ans, ce qui lui semble jeune pour un tarif plein. Il précise qu'à Orsay et Palaiseau, le tarif plein est à 5,50 €, dès 18 ans, à Paris, le tarif est de 3,50 €, aux Ulis, à 2,50 €.

Le tarif réduit pour les étudiants et les enfants jusqu'à seulement 11 ans est de 5,40 €, ce qui représente pour lui un différentiel trop minime. Pour reprendre l'exemple d'Orsay, le tarif réduit est quasiment égal à la moitié du tarif plein et ce jusqu'à 18 ans. C'est pour lui problématique et ce d'autant plus qu'un collègue est sur le point d'ouvrir sur le plateau de Moulon.

Outre ces prix qu'il considère très élevés, la grille tarifaire fait apparaître de nombreuses options qui laissent à penser qu'elles sont payantes (hors option « bien-être »). Monsieur MANIL fait notamment référence au supplément de 6 € « plaine de jeu aquatique ».

Enfin, il ajoute que contrairement aux piscines situées aux alentours, cette grille ne propose pas de tarif préférentiel pour les seniors, alors que le projet de Résidence Services Seniors sera en face du centre aquatique, ni pour les familles nombreuses et les titulaires du RSA.

Monsieur HAVEL se dit effaré que personne, avant la commission sports, n'ait pensé au tarif réduit pour les personnes en situation de handicap. Il souhaiterait en sus qu'une gratuité puisse être appliquée en faveur des accompagnants pour les personnes en situation de handicap titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) à 80 %. La SNCF applique un tarif réduit pour les personnes handicapées mais la gratuité pour les accompagnants, sinon c'est la double peine.

Monsieur le maire rappelle, sur la forme, que le 16 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé à l'unanimité le contrat de concession avec une tarification annexe qui n'a pas fait l'objet de telles remarques. Sur le fond, il note que les arguments avancés en commission ont été entendus et c'est la raison pour laquelle une proposition tarifaire pour les personnes porteuses de handicap a été proposée. Il tient à souligner que la grille proposée a été négociée âprement. En effet, le contrat autorise une augmentation d'environ 19 % pour le prestataire, qui l'a ramené à 10 % à la suite des négociations avec la commune.

Il invite ensuite les élus du Conseil municipal à s'interroger sur ce que recouvre la notion d'inclusion.

Il considère que la possibilité d'ouvrir un équipement à ceux qui sont porteurs de handicap ou aux personnes âgées, est un vrai sujet d'inclusion. La baisse de la tarification répond à des personnes avec des moyens financiers moindres. Or, les personnes en situation de handicap n'ont pas forcément de moyens financiers moindres. Il ne faut donc pas nécessairement lier inclusion et baisse tarifaire.

Le centre aquatique « Gif Omega », contrairement à d'autres piscines, comprend des équipements qui permettent l'accès pour les personnes en fauteuil au bassin de balnéo thérapie et des systèmes pour rentrer dans les bassins de 25 m, dont les autres équipements pris en comparaison ne sont pas équipés.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Il souligne que leur constat a été partagé afin d'obtenir une tarification incitative sur ce point là mais qu'il ne faut pas confondre le sujet de l'inclusion avec celui de la tarification. Monsieur le maire relève ensuite que l'analyse qui a été faite sur les tarifs se cantonne à celle de la valeur faciale d'une entrée unique. Il entend dire que la tarification giffoise présente un surcoût de l'ordre de 0,90 € par rapport aux autres équipements du secteur. Il souligne que les différents équipements ne sont pas forcément comparables. Il rappelle que la tarification unique s'adresse par défaut à des entrées ponctuelles, où le différentiel de prix avec certains équipements aquatiques voisins présente moins d'intérêt. Il invite en revanche les membres du Conseil municipal à calculer le prix d'une entrée en se fondant sur le coût de l'abonnement mensuel ou annuel, rapporté au prix d'une entrée unique. En partant du postulat qu'une personne souscrit à un abonnement mensuel, et se rend au centre aquatique à raison de deux fois par semaine, le prix de l'entrée s'en trouve rabaissé à 2,77 €. Avec l'abonnement annuel, le différentiel est encore plus important.

Ces abonnements mensuels et annuels sont conçus pour des entrées régulières et présentent un intérêt tarifaire plus important. C'est là-dessus que la municipalité a œuvré pour faire baisser les tarifs.

Monsieur le maire expose que ce qu'il faut prendre réellement en considération ce sont les personnes en situation de fragilité sociale, et ne pas mettre en avant que les seniors, ou les personnes en situation de handicap, qui peuvent avoir pour certains des revenus confortables.

Monsieur DE MONTMOLLIN considère que tenir ce raisonnement revient à faire preuve de mauvaise foi.

Monsieur le maire réfute cet argument. En effet, ceux qui sont les plus fragiles ne le sont pas forcément du fait de leur âge ou de leur handicap mais peuvent l'être aussi par le fait de leur fragilité sociale. Pour ces publics, la municipalité peut réfléchir à des formules adaptées, comme elle l'a fait avec la mise en place du pass multi loisirs pour les familles aux revenus modestes.

Madame LAVARENNE s'étonne du propos de monsieur le maire dans la mesure où il a refusé sa proposition de mettre en place une aide pour les familles visant les actions culturelles et sportives lorsqu'elle était maire-adjointe.

Monsieur le maire conteste cette affirmation. Il rappelle que c'est lui qui a mis en place le Pass'Sports et multi loisirs. Il indique que leur point de désaccord visait le fait que ses propositions n'étaient ni chiffrées ni financées et qu'elle proposait de ne pas ouvrir les tranches du quotient familial, et de ne pas aligner les calculs du quotient familial sur ceux de la Caisse d'Allocations Familiales pour financer d'autres aides comme par exemple des vacances en famille.

Monsieur le maire indique que c'est pour cette raison qu'un désaccord est survenu, le quotient familial devant avant toute chose venir au soutien du quotidien des familles (cantine, accueil du matin et du soir, études surveillées, etc.).

Madame LAVARENNE conteste cette présentation estimant ne pas avoir été écoutée sur le sujet et ne pas avoir pu débattre au CCAS de nouvelles actions à destination des personnes les plus fragiles.

Monsieur HAVEL fait remarquer qu'une personne en situation de handicap détentrice de la carte CMI perçoit l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) qui s'élève à 1 009 €, et doit donc être considérée comme étant dans une situation critique.

Monsieur le maire abonde dans le sens de monsieur HAVEL et indique qu'il est ouvert à la mise en place d'une tarification adaptée, lorsque cela s'avère utile.

Monsieur MANIL rappelle que lors des commissions il a déjà fait observer que lorsque des grilles tarifaires sont présentées les membres ne sont pas toujours en possession de toutes les informations. Il apprécie donc qu'un débat ait lieu pour discuter des différents points qui peuvent interroger.

Il estime sur l'inclusion et la tarification qu'il y a une question de fond qui dépasse le cadre des revenus. Une personne reconnue en situation de handicap a une jouissance moindre, quelques soient ses revenus, de l'équipement car elle peut mettre par exemple plus de temps à se préparer et parce qu'elle en aura probablement une jouissance différente du fait de son handicap. C'est cet argument qu'il faut prendre en considération pour l'application d'un tarif réduit.

Il n'adhère pas non plus à la tarification appliquée aux collégiens, dont les parents vont payer l'entrée, et souhaiterait que les élèves du futur collège de Moulon puissent bénéficier d'une tarification plus avantageuse. Il estime que la tarification réduite devrait s'appliquer aux élèves jusqu'à 16 ans, afin d'englober les collégiens.

S'agissant de la tarification réduite appliquée pour les jeunes âgés de moins de 12 ans et non jusqu'au moins de 16 ans, monsieur le maire indique que le prestataire considère que généralement c'est l'âge jusqu'auquel les jeunes viennent accompagnés de leur famille et qu'au-delà ils peuvent y venir individuellement. Il précise par ailleurs qu'existe également un tarif spécifique aux familles.

Il rappelle que la position actuelle de cette grille tarifaire est de favoriser les abonnements mensuels qui font baisser considérablement le prix des entrées et réitère le fait qu'il est disposé à trouver des solutions pour les personnes les plus fragiles dans le cadre des aides aux familles.

Madame LAVARENNE demande à monsieur le maire d'où provient la statistique selon laquelle une personne abonnée irait en moyenne deux à trois fois par semaine à la piscine.

Monsieur le maire l'informe que cette moyenne a été communiquée par l'exploitant du centre aquatique.

Le Conseil municipal approuve par 26 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « *Gif Territoire d'Avenir !* », « *Le Printemps Giffois* » et madame LAVARENNE ayant voté contre.

V – AFFAIRES CULTURELLES

1. Convention de partenariat avec l'association « Morphée » pour la période 2024-2027

Madame BAUDART explique que le Club Ludo est une action municipale mise en place depuis septembre 2020 à la Ludothèque, située au sein de l'espace du Val de Gif, dans le cadre d'une politique culturelle à destination du public adulte et adolescent. Pour ce faire, des moments de jeux spécifiques sont proposés avec des créneaux adaptés. Les joueurs et joueuses peuvent ainsi se retrouver autour de parties de jeux de rôle, jeux de figurines, jeux de cartes à collectionner et jeux dits "experts", dans des salles dédiées et sur des temps qui peuvent être en dehors des créneaux d'ouverture de la Ludothèque municipale.

Partenaire de la Ludothèque depuis 15 ans, l'association « Morphée », qui promeut les activités de l'imaginaire sous toutes ses facettes, fait partie des acteurs du Club Ludo depuis sa création. En assurant, notamment, des temps d'animation et l'organisation de temps forts tels que Day,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DSM-63-DE
Date de télétransmission : 11/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Tournois de jeux de figurines...), les membres de l'association contribuent au bon fonctionnement et à la mise en œuvre des actions portées par le Club Ludo.

Dans ces perspectives, l'association « Morphée » participe à l'action culturelle et à la diffusion de la culture ludique sur le territoire en proposant des moments d'initiation aux jeux de figurines et jeux de rôle, des Murder Party et autres animations régulièrement créées pour des occasions spéciales.

Soucieuse du développement d'une politique culturelle large et éclectique, la commune souhaite soutenir les initiatives de ladite association. Aussi, compte-tenu de l'intérêt général local présenté par les actions menées par l'association « Morphée », la commune et l'association désirent formaliser un véritable partenariat devant contribuer au développement de l'action culturelle et de la culture ludique pour tous sur le territoire communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'association « Morphée », ayant pour objet de fixer les objectifs et les moyens matériels mis à sa disposition, pour la période 2024-2027,
- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjointe déléguée, à signer ladite convention et toutes les pièces y afférentes.

Aucune observation n'est formulée.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

VI - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le maire mentionne que la liste des décisions qu'il a prises en application de la délégation de pouvoirs que lui a accordée le Conseil, et telle qu'elle figure au présent procès-verbal, a été jointe à la convocation pour la présente séance. Il rappelle qu'il se tient à la disposition des conseillers municipaux pour toute demande d'informations complémentaires.

S'agissant des décisions n° D 52 du 12 juin 2024 et D 61 du 25 juillet 2024, monsieur FASOLIN informe monsieur DE MONTMOLLIN qu'il s'agit de travaux supplémentaires réalisés pour renforcer la solidité de la structure du Centre technique municipal.

S'agissant de la décision n° D 63 du 7 août 2024, monsieur le maire indique en préambule à monsieur DE MONTMOLLIN que la commune a conclu avec l'EPAPS une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) d'une parcelle concernant le complexe sportif de Moulon, qui permet à la commune d'autoriser une sous-occupation. C'est dans ce cadre que la commune a décidé de mettre à disposition de la société Orange une partie de la parcelle concernée durant l'été pour la mise en place temporaire d'une antenne de radiotéléphonie afin d'assurer la couverture du réseau de téléphonie mobile.

VII – INFORMATIONS DIVERSES

Avant d'aborder les questions qui lui ont été adressées, monsieur le maire se permet de rappeler que ces dernières doivent lui être transmises au plus tard 48 heures avant la séance, afin que les services aient le temps de préparer les réponses.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

1. Réponse à la question des élus de la liste « Gif Territoire d'Avenirs ! »

Madame NOIROT lit la question qu'elle a adressée :

« Beaucoup de nos concitoyens s'inquiètent du passage des sacs au bac pour les déchets verts. Nous savons que la municipalité n'est pas directement en cause, et qu'elle a déjà invité le SIOM à plusieurs reprises lors de diverses manifestations publiques. Mais prévoit-elle néanmoins d'accompagner les Giffois et de répondre à leurs préoccupations à ce sujet ? »

Monsieur le maire est conscient que ce sujet crée beaucoup d'émoi et d'interrogations comme toute mesure qui modifie les habitudes qui sont inscrites dans les pratiques des habitants, la municipalité elle-même s'est interrogée sur la pertinence du passage des sacs en papier aux bacs.

Il rappelle les trois raisons invoquées par le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM), à l'appui de cette décision :

- un aspect financier : il est indiqué que le passage aux bacs, 100 % issus de produits recyclés, avec une durée de vie moyenne de 10 ans, est destiné à pallier l'utilisation de papier, à des fins de destruction, et constituera une meilleure maîtrise des coûts. En effet, l'envolée du prix du papier, de ces dernières années a porté le coût des sacs à 800 000 € annuels. Afin d'endiguer cette hausse du coût et éviter les répercussions sur les usagers, le SIOM avait d'abord décidé de réduire un peu la taille des sacs tout en conservant la qualité du papier, puis ensuite avait décidé de réduire le volume des sacs pour enfin aboutir à l'utilisation de bacs.

Il ne s'agit pas pour le SIOM de rechercher un profit mais d'adopter une attitude responsable sur le plan financier.

- la stabilisation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : sur la commune elle s'élève à 5,59 % contre 9,3 % en moyenne en France. Il existe donc une logique de contrôle des coûts et une volonté assumée de ne pas augmenter les impôts malgré une politique d'investissement conséquents.

Il rappelle que le 13 octobre 2024 aura lieu l'inauguration d'une deuxième déchetterie complétée d'une autre ressourcerie, ouverte sur la pause méridienne, et qui permettra d'avoir une offre complémentaire à celle située sur Villejust.

- la santé publique avec la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) : dans le souci d'éviter les risques musculosquelettiques et de prévenir les maladies professionnelles, notamment quant à la manipulation lors des gestes et postures des ripeurs, cette recommandation dicte de supprimer toute collecte qui se ferait par voie de colis, cartons ou sacs. L'utilisation de conteneurs doit être privilégiée, ces derniers étant soulevés par les herces et non manuellement.

Il souligne que la commune est l'un des derniers territoires à passer aux bacs végétaux. Il informe que l'agglomération Versailles Grand Parc est passée à la collecte des bacs depuis une dizaine d'années. Les communes de Ballainvilliers, Linas, Montlhéry, et la Ville du Bois, membres du SIOM, sont, quant à elles, depuis 2021 satisfaites de la collecte en conteneurs.

Il confirme par ailleurs que la municipalité va accompagner dans cette transition les giffois, à travers différentes mesures :

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE Date de télétransmission : 21/11/2024 Date de réception préfecture : 21/11/2024
--

- d'information : présence de représentants du SIOM au café du maire sur les marchés, à la dernière édition du forum des associations. Ils participeront également au prochain Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement où des représentants d'ASL, de quartiers sont présents, ainsi qu'un certain nombre d'acteurs du territoire.

- la livraison des bacs au début de l'automne : comme beaucoup de giffois, monsieur le maire reconnaît qu'il regardait lui aussi ce changement avec circonspection ; c'est la raison pour laquelle, il a demandé à ce que la commune puisse bénéficier de la livraison des bacs parmi les premières villes début octobre, afin de bénéficier d'une transition douce, en maintenant en parallèle la collecte des sacs jusqu'au mois de mars 2025.

- le maintien de la collecte des fagots (lors de la taille des haies).

- la possibilité de moduler le nombre et la contenance des conteneurs pour chaque propriété : il suffit de se connecter sur le site du SIOM et de choisir la taille du conteneur (120 L ou 240 L) ; par défaut le SIOM livrera un bac de 240 L mais il est par exemple possible de refuser ce conteneur au profit d'un modèle de plus petite dimension, voire de demander plusieurs conteneurs de grande ou petite dimension.

- être attentif, dans cette période de transition, comment se font les usages, notamment dans les petits collectifs pour savoir s'il existe un besoin de compléter le dispositif.

Monsieur HAVEL informe que, selon des informations recueillies auprès des ripeurs, les véhicules de collecte des végétaux ne seraient pas adaptés pour soulever les conteneurs.

Monsieur le maire s'en étonne car le SIOM est audité, notamment sur le sujet de la sécurité et de la santé au travail, et vérifiera auprès des services dudit syndicat.

Monsieur GARSUAULT expose que les véhicules sont équipés de herse mais inactives pour le moment car les sacs sont jetés dans le camion, mais elles seront activées pour permettre aux ripeurs de soulever les bacs.

2. Réponses aux questions de Caroline LAVARENNE, conseillère municipale

Madame LAVARENNE lit ses questions :

« Dans un contexte accru de défiance de la population à l'égard du « monde politique », il me semble important de mettre en œuvre au niveau local toute mesure allant dans le sens de rétablir la confiance. A ce titre, la transparence à l'égard des indemnités perçues par les élus et les modalités mises en place pour éviter tout conflit d'intérêt me semblent des mesures importantes à faire connaître.

1. *Accepterais-tu de publier, pour chaque élu(e) de la ville, l'ensemble des indemnités perçues dans le cadre des mandats de représentation associés à la ville (par ex., de façon non exhaustive, indemnités d'élue(e) municipale, de représentant(e) de la ville dans des syndicats (d'ordures ménagères ou autre), de représentant(e) à la CPS, etc.)*

Monsieur le maire rappelle que cette information est déjà disponible dans la mesure où le Conseil municipal a délibéré sur le niveau des indemnités perçues par tous les conseillers municipaux. De la même manière pour les syndicats ou les établissements de coopération intercommunale (SIOM, SIAHVY, CPS), les délibérations font l'objet d'une publicité avec les montants associés.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Il ajoute que lui-même publie l'intégralité de ses revenus, en sa qualité d'élu, auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), ses revenus d'activité professionnelle ainsi que ses détentions patrimoniales, donc sur un spectre bien plus large.

Madame LAVARENNE précise qu'elle a posé la question car la population n'a pas forcément la représentation de ce que chaque élu peut avoir comme indemnité globale.

2. *Serait-il possible de disposer de l'ensemble des arrêtés de déport pris pour les différent(e)s élu(e)s de la ville, compte tenu de leurs activités professionnelles/associatives et de celles de leurs proches ? »*

Monsieur le maire entend que cette question évoque la notion de conflit d'intérêt. La notion de conflit d'intérêt est définie par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : *« constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Monsieur le maire cite l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 concernant la qualité de maire : *« Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer. ».*

Il explique qu'un arrêté de déport n'est un acte automatique. Il doit être pris par la personne dépositaire de l'autorité publique à l'égard d'un élu lorsqu'elle estime qu'il y a une possibilité de conflit d'intérêt, de collusion ou de corruption ceci afin qu'il ne puisse pas exercer ses compétences dans un domaine.

Il l'informe qu'aucun arrêté de déport n'a été pris pour un élu de la commune, mais qu'un arrêté de déport a été pris à son égard et à sa demande le 16 juin 2024, dans le cadre de ses fonctions de vice-président à l'aménagement de la Communauté Paris-Saclay, par le président, car il pourrait être amené à faire partie d'un jury de concours pour sélectionner une société attributaire d'un contrat public. Or, parfois, les jurys se font de manière anonyme. Son épouse travaillant pour une société d'aménagement, il lui a semblé normal de demander un tel arrêté.

S'agissant de la commune, monsieur le maire précise qu'il ne peut pas prendre d'arrêté de déport de manière générale tant qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt identifié ou soupçonné car cela pourrait faire l'objet d'un recours contentieux et invalider les signatures des actes. Il est évident que s'il existait un risque quelconque, il prendrait un arrêté de déport ou qu'un de ses adjoints le demanderait.

Madame LAVARENNE expose que c'est une situation qui peut concerner d'autres élus, et qu'une formation sur le sujet a été proposée aux élus de la CPS, et qu'il serait intéressant pour les membres du Conseil municipal d'avoir une telle formation pour être mieux informés.

Monsieur HAVEL rappelle que lorsqu'un élu fait parti du bureau d'une association, comme cela est son cas, il est normal qu'il ne prenne pas part au vote lorsqu'une subvention est attribuée à ladite association.

Monsieur le maire le confirme et indique que ce n'est pas une situation courante au sein du Conseil municipal, mais bien avéré au Conseil communautaire où il y a régulièrement des départs lors des votes quand il y a un risque de conflit d'intérêt car l'assemblée est plus importante.

3. Réponses aux questions des élus de la liste « *Le Printemps Giffois* »

Monsieur DE MONTMOLLIN lit la première question :

2.1 « *Quelles implications envisageables pour les projets municipaux du gel des subventions décidé par le Conseil Départemental ?* »

Monsieur le maire se souvient qu'une question similaire avait été posée lors de la séance du 19 décembre 2023 à laquelle il avait déjà répondu.

Il fait un rappel succinct pour le public, pour une meilleure compréhension, de la problématique financière qui affecte le Département.

Le Département subit un certain nombre de dépenses contraintes liées notamment à la politique du RSA, de l'AAH, et à l'aide sociale à l'enfance. Ces dépenses, sont la conséquence du transfert de compétences de l'Etat sur les Départements et qui augmentent mécaniquement sans toujours faire l'objet de compensations.

Le seul revenu, à ce jour, des Départements est les Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO) qui sont des taxes perçues principalement par les collectivités territoriales et l'Etat français lors de la transmission d'un bien immobilier. Compte tenu de la crise immobilière actuelle, ces revenus ont baissé de façon substantielle. En ressort un effet « ciseau » qui est une augmentation des dépenses et une baisse des revenus. Par conséquent, les Départements sont obligés de se recentrer sur les compétences qui leur sont dévolues.

Néanmoins, pour réactualiser la question, il fait un point supplémentaire :

- pour la politique culturelle : sur les 8 000 € d'aide du Département attendus et prévus au budget, aucune aide n'a été perçue.

- sur les actions de prévention : la commune a perçu les 1 500 € de subvention attendue pour les actions de prévention routière. Il rappelle au passage que la commune est lauréate du label « ville prudente » avec l'attribution de 5 cœurs, et précise que seules 3 villes en France en sont titulaires.

- sur la participation aux dépenses de fonctionnement du collège pour 38 000 € : aujourd'hui rien n'indique que ces dépenses qui sont dans le domaine de compétence départemental soient à risque.

- sur la convention RSA : le risque minimum serait aux alentours de 9 560 € et le risque maximum d'environ 50 000 €, comme il avait été indiqué en décembre 2023.

Monsieur le maire indique que la question de monsieur DE MONTMOLLIN fait sans doute référence à la signature du Contrat Terre d'Avenir pour deux opérations, à savoir : l'isolation des façades et le remplacement des menuiseries extérieures des services municipaux et la finalisation de l'aménagement des bâtiments 2 et 3 du Centre Technique Municipal. Ce contrat a été signé le 29 avril 2024 ; aussi, la commune devrait percevoir les subventions attendues du Département et aucun élément ne laisse à penser que le contrat ne serait pas honoré par le Département.

Département, préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Monsieur DE MONTMOLLIN se demande également si les travaux de la médiathèque peuvent être impactés par les problèmes financiers du Département.

Monsieur le maire lui répond par la négative car les travaux de construction de la future médiathèque ne concernent que des dépenses intercommunales et communales, le Département n'intervient pas. L'inauguration de la pose de la première pierre devrait avoir lieu prochainement.

Monsieur HAVEL lit la deuxième question :

2.2. « Les tarifs « accompagnants les personnes à mobilité réduite », qui existaient dans le mandat précédent, pourraient-ils être de nouveau d'actualité pour les tarifs de la saison culturelle ? »

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 25 juin 2024, le Conseil municipal a approuvé la grille des tarifs pour la saison culturelle 2024-2025 dans laquelle figure une exonération de paiement pour notamment les accompagnateurs de titulaires de la Carte Mobilité Inclusion mention Besoin d'Accompagnement, individuel ou en groupe. Cette exonération existait déjà depuis la saison culturelle 2018-2019.

Monsieur HAVEL précise que cette information ne figure pas dans la plaquette culturelle.

Madame BAUDART indique à monsieur HAVEL que le détail de l'ensemble des informations tarifaires ne figurent pas dans le cahier de la saison culturelle, car il n'est pas possible de toutes les y intégrer de manière exhaustive.

Monsieur HAVEL le regrette puisqu'il connaît des personnes, qui n'étant pas au fait des tarifs réduits, achètent des places pour des spectacles dans une commune voisine.

Monsieur le maire confirme pour conclure que l'exonération de paiement pour notamment les accompagnateurs de titulaires de la Carte Mobilité Inclusion mention Besoin d'Accompagnement, individuel ou en groupe est bien maintenue. Il invite monsieur HAVEL à relayer cette information aux personnes n'en ayant pas connaissance et qui pourraient en bénéficier.

◆

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire lève la séance à vingt-deux heures et trente minutes.

◆

Avant de libérer les membres du Conseil municipal, et de leur souhaiter une bonne soirée, monsieur le maire précise qu'il s'agissait ce soir d'une séance particulière car une personne, qui assistait aux réunions depuis des années, tant pour assurer la sonorisation que pour aider dans la vie quotidienne de la collectivité, va prendre sa retraite. Il demande alors aux élus de se lever et de saluer Agapit ZAMI pour toutes ses années de service.

Le secrétaire de séance

Michel BARRET



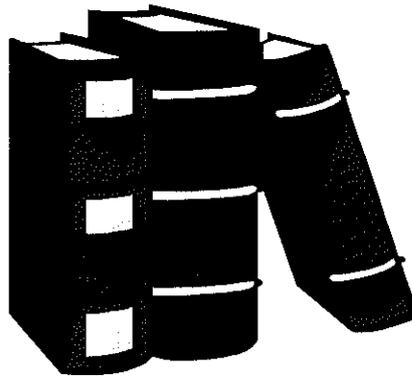
Le maire

Yann CAUCHETIER

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

Commune de Gif-sur-Yvette (Essonne)

Conseil municipal du 24 septembre 2024

**Compte-rendu des décisions prises par le maire
(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

(Délégation de pouvoirs accordée par le Conseil municipal le 15 avril 2023)

• Décision n° D50 du 12 juin 2024

Passation d'un marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'isolation des façades des services municipaux avec le groupement constitué du bureau d'études Alterea SAS, mandataire, associé au cabinet Coda Architectes, pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 210 307,50 € HT.

• Décision n° D51 du 12 juin 2024

Passation d'un avenant au marché relatif à l'acquisition, la livraison et au montage de mobilier avec la société Manutan actant les modifications non substantielles suivantes :

- délai de livraison rapporté à sa durée initiale de 56 jours au maximum,
- le délai court à compter de la date de validation de commande,
- l'application automatique et systématique des conditions du marché lors des commandes,
- le titulaire applique une remise de 15 % sur le prix des produits figurant sur la totalité du catalogue.

• Décision n° D52 du 25 juin 2024

Passation d'un avenant au marché relatif à la réalisation de travaux d'aménagement du Centre Technique Municipal (bâtiment 2 et 3) – Lot 3 « charpente métallique et bois » avec la société les Charpentiers de Paris ayant pour objet la modification des prestations initiales, pour un montant en augmentation de 24 704,15 € HT, portant ainsi le montant du marché initial à 350 487,64 € HT.

• Décision n° D53 du 28 juin 2024

Renouvellement de la convention de gestion écologique par pâturage du terrain cadastré section E n° 1565, situé route de Châteaufort au lieudit "Sous les bois d'Aigrefoin" au profit de l'association "La Grange Martin", à effet du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 avril 2036.

• Décision n° D54 du 5 juillet 2024

Passation d'un marché relatif aux prestations de location de chapiteaux avec la Nouvelle Société Collet, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, pour des prestations ponctuelles à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

• Décision n° D55 du 5 juillet 2024

Passation d'un marché relatif à la mise en place d'un marché de Noël avec l'entreprise Codecom, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, pour un montant global et forfaitaire annuel de 54 972 € HT.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20241119-2024-DCM-63-DE
Date de télétransmission : 21/11/2024
Date de réception préfecture : 21/11/2024

• **Décision n° D56 du 8 juillet 2024**

Passation d'un marché relatif à la fabrication et la livraison de repas en liaison froide pour les services municipaux avec la société Elior Restauration France, d'une durée d'un an reconductible trois fois, dans les conditions financières suivantes :

- lot n° 1 : restauration scolaire et le personnel communal : sans montant minimum et pour un montant maximum de commandes annuel de 1 500 000 € HT,
- lot n° 2 : multi-accueil de l'Abbaye : sans montant minimum et pour un maximum de commandes annuel de 20 000 € HT.

• **Décision n° D57 du 8 juillet 2024**

Marché relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le service de portage – Avenant n° 3 avec la société Sorest actant le maintien de la hausse des prix unitaires du bordereau à hauteur de 5,25 % pour une année consécutive, soit jusqu'au 17 juillet 2025.

• **Décision n° D58 du 11 juillet 2024**

Végétalisation de la cour de l'école élémentaire de l'Abbaye - Demande de subvention auprès de la Communauté Paris-Saclay.

• **Décision n° D59 du 15 juillet 2024**

Passation de marchés relatifs à la fourniture de produits et de matériels d'entretien pour les services municipaux, d'une durée d'un an reconductible trois fois, dans les conditions financières suivantes :

- lot n° 1 : produits d'entretien et lessiviels conclu avec la société Daugeron et Fils, sans montant minimum et pour un maximum de commandes annuel de 49 000 € HT
- lot n° 2 : petit matériel d'entretien, produits papiers jetables et sacs poubelles conclu avec la société M.R Net, sans montant minimum et pour un maximum de commandes annuel de 86 000 € HT.

• **Décision n° D60 du 22 juillet 2024**

Passation d'un marché relatif aux travaux de reprise de concessions administratives au cimetière des Rougemonts Sud avec la société AD VITAM, d'une durée totale maximale de réalisation arrêtée à 56 jours, dans les conditions financières suivantes :

- tranche ferme : montant global et forfaitaire de 22 482 € HT
- tranche optionnelle : montant global et forfaitaire de 9 112 € HT

Auxquelles s'ajoutent des prestations à bon de commande sans minimum et avec un maximum de 10 000 € HT sur toute la durée du contrat.

• **Décision n° D61 du 25 juillet 2024**

Passation d'un marché relatif à la réalisation de travaux d'aménagement du Centre Technique Municipal (bâtiments 2 et 3 – lot n° 3 charpente métallique et bois) – Avenant n° 2 ayant pour objet la modification des prestations initiales pour un montant en augmentation de 8 010,99 € HT, portant le montant du marché initial à 358 498,63 € HT.

• **Décision n° D62 du 2 août 2024**

Passation de marchés relatifs aux prestations d'entretien des toiture, toits terrasses, gouttières et chéneaux des bâtiments communaux, d'une durée d'un an reconductible trois fois :

- lot n° 1 : toitures traditionnelles avec la société Art Toit pour des prestations courantes d'entretien préventif, d'un montant forfaitaire annuel de 26 769 € HT et des prestations ponctuelles d'entretien curatif à bon de commande, sans montant minimum et pour un maximum de commandes annuel de 20 000 € HT,

- lot n° 2 : toitures terrasses avec la société SAS Alpha Services pour des prestations courantes d'entretien préventif, d'un montant forfaitaire annuel de 33 146,60 € HT et des prestations ponctuelles d'entretien curatif à bon de commande, sans montant minimum et pour un maximum de commandes annuel de 20 000 € HT.

• **Décision n° D63 du 7 août 2024**

Conclusion d'une convention temporaire de sous occupation établie au profit de la société Orange sur une partie de la parcelle cadastrée CP n° 214 pour l'implantation d'équipements techniques de radiotéléphonie mobile, sur le quartier de Moulon.

• **Décision n° D64 du 27 août 2024**

Conclusion d'un bail commercial pour le local communal sis 1, place du Marché Neuf au profit de la SAS « KGRC Laverie », moyennant le paiement d'un loyer indexé annuellement à la date anniversaire du bail, suivant les variations de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) et des charges et taxe locatives récupérables.

• **Décision n° D65 du 27 août 2024**

Conclusion d'un bail commercial pour le local sis 5, place du Marché Neuf au profit de la société « DH Phone » pour une activité de « réparation de téléphones, tablettes et autres matériels informatique, vente d'accessoire de téléphonie et informatiques », moyennant le paiement d'un loyer indexé annuellement à la date anniversaire du bail, suivant les variations de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux (ILC) et des charges et taxe locatives récupérables.